

Direction départementale
des Finances publiques de Lot-et-Garonne
SERVICE ANIMATION DU RESEAU



La dématérialisation des moyens de paiement



- ✓ Le paiement par internet (PayFIP) et la généralisation de l'offre de paiement en ligne.
- ✓ Le prélèvement automatique pour les recettes récurrentes
- ✓ Rappels sur le PES ASAP : articulation avec PayFip et l'ENSU
→ **La Fiabilisation des tiers : une nécessité**
- ✓ Le Zéro Cash – Paiement de proximité

PayFIP : une offre globale de moyens de paiement

- Le dispositif de titre payable par internet (TIPI) est proposé par la DGFIP depuis 2010. Depuis septembre 2018, il a été enrichi en proposant à ses usagers, en complément du règlement par carte bancaire sur internet, la possibilité d'opter pour un prélèvement SEPA non récurrent. Ce dispositif a été rebaptisé PAYFIP à cette occasion
- PAYFIP fonctionne avec 3 types de supports : les titres, les rôles ou bien les factures émises par les régies.
- Pour chacun de ces supports, le règlement peut intervenir
 - soit directement sur le site DGFIP (portail accessible par le lien www.tipi.budget.gouv.fr) mis gratuitement à la disposition des collectivités
 - soit en passant par le site de la collectivité, au moyen d'un formulaire de saisie ou d'un portail famille développés par le service informatique interne de la collectivité ou un prestataire externe



PayFIP : l'encaissement par internet

- Un service accessible à toutes les collectivités, les régies et les EPS.
- Un accès simple via internet.
- Possibilité aux collectivités d'adapter leur site, de développer un site « usager », d'offrir le paiement par Internet aux usagers avant l'émission des titres (régies).
- Coût du service pour le paiement par carte bancaire :

0,05 €+0,25 % du montant de l'opération

ou petit montant : 0,03 € + 0,20 % du montant de l'opération
- En cas de règlement par prélèvement, aucun frais.

PayFiP : de nombreux avantages

- Pour la collectivité

- Développement de l'e-administration
- Image de modernité
- Amélioration du recouvrement
- Moyen de paiement répondant à la demande des internautes de plus en plus nombreux.

- Pour les usagers

- Un service accessible 7j/7, 24h/24
- Des transactions sécurisés
- Aucune formalité préalable
- Aucun déplacement

- ➔ A court terme, PayFiP a vocation à s'articuler avec l'ENSU (Espace Numérique sécurisé Unifié). Les usagers auront ainsi accès, sur un espace unique, à l'ensemble de leurs factures (fiscales et non fiscales).

La généralisation de l'offre de paiement en ligne

La réglementation

- Article 75 de la Loi de Finances rectificative pour 2017 du 28/12/2017
- Décret 2018-689 du 1^{er} août 2018

Les modalités

Mise en place progressive suivant les recettes

- Pour les coll territoriales et les EPCI
 - **au 01/07/2019** pour les collectivités dont les recettes sont > à 1 000 000 €
 - Au 01/07/2020 pour les collectivités dont les recettes sont > à 50 000 €
 - Au 01/01/2022 pour les collectivités dont les recettes sont > à 5 000 €
- Pour les EPS
 - **au 01/07/2019** pour les EPS dont les recettes sont > à 6 000 000 €
 - Au 01/07/2020 pour les collectivités dont les recettes sont > à 300 000 €
 - Au 01/01/2022 pour les collectivités dont les recettes sont > à 5 000 €

La généralisation de l'offre de paiement en ligne

- **La notion de recette**

- Subdivision des comptes 70 et 75 au 31/12/N-2
- Budgets principaux et annexes cumulés

- **Les régies sont également concernées par cette obligation**

- L'adhésion à PayFIP suppose un portail internet et l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. Appel d'offres nécessaire pour les régies ne disposant pas de portail.
- Les régies ont la possibilité de faire appel à un prestataire privé. Dans ce cas, il ne s'agit plus de PayFIP, mais d'une prestation de « vente à distance ».

Réflexion à engager par les ordonnateurs sur la rationalisation de leurs régies (suppression, regroupement...)

La généralisation de l'offre de paiement en ligne

- **Dérogation à cette obligation**

- recettes annuelles encaissables de l'entité publique inférieures au seuil le plus bas défini pour sa catégorie d'appartenance (pour les régies, recettes < 2500 € /an).
- recettes donnant lieu à un paiement intervenant de manière concomitante au fait générateur, c'est à dire pour les droits au comptant avec mise à disposition d'une autre offre de paiement dématérialisée (TPE).
- Certaines structures publiques sont exclues du dispositif, notamment les ASA et les AFR.

PayFIP : comment le mettre en place ?

- Au niveau des titres (ou rôles) de la collectivité
 - Prendre la décision (délibération) d'offrir le paiement par internet aux usagers
 - Prendre contact avec le comptable ou le correspondant monétique pour les modalités pratiques (convention et annexes à signer par l'ordonnateur)
 - Si le site de la collectivité est utilisé, un paramétrage et des opérations d'activation sont à prévoir par le prestataire après la création du contrat commerçant.
 - Communiquer auprès des usagers.

- Au niveau des régies
 - Disposer d'un site internet.
 - Ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.
 - Modifier l'acte constitutif de la régie
 - Prendre contact avec le comptable et/ou le correspondant monétique : convention à signer, site internet à paramétrer et communication impérative aux usagers.

PayFIP : comment le mettre en place ?

Pour souscrire :

- Adresser un mail au correspondant moyens modernes de paiement :

ddfip47.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

Nous vous transmettrons alors l'ensemble de la documentation, la convention et les formulaires à remplir.

Après signature et souscription du contrat Payfip, le correspondant moyens de paiement (CMP) transmet le numéro de contrat Payfip.

Des prestataires hors DGFIP peuvent aussi vous proposer des offres de paiement en ligne.

Dans ce cas, il convient uniquement de nous demander la saisie d'un contrat commerçant CB, indispensable pour permettre ce type de paiement.

Les pré-requis en termes de compte DFT et d'acte de création de la régie s'appliquent aussi.

Compte DFT : comment l'ouvrir ?

- Le correspondant DFT de la DDFIP est M. William François

05 53 77 51 65

ddfip47.pgp.epargne@dgif.finances.gouv.fr

- Compléter un formulaire d'ouverture de compte et de procuration.
- Renvoyer les originaux par courrier car ils valent dépôt du spécimen de signature.
- Joindre à cet envoi :
 - L'arrêté de création de la régie (autorisant l'ouverture du compte DFT et les moyens d'encaissement).
 - Les actes de nomination des régisseurs (titulaires et suppléants)
 - Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI recto verso ou passeport) de chaque personne habilitée au compte.
- Après la création du compte DFT, le RIB est envoyé au régisseur. Les modalités de gestion du compte DFT, notamment sur les remises de chèques, seront précisées par le correspondant DFT.
- Le comptable peut également vous fournir des explications sur ce sujet.

Le prélèvement automatique récurrent

Le prélèvement est un moyen de règlement adapté :

⇒ Au recouvrement des créances nombreuses et répétitives

- Redevances d'eau ou d'assainissement
- Redevances d'ordures ménagères
- Cantines, garderies, crèches
- Hébergement en maison de retraite
- Portage de repas
- Loyers...

⇒ Aux habitudes des usagers vis-à-vis des grands facturiers de la sphère privée.

Le prélèvement : de nombreux avantages

- Pour la collectivité

- Trésorerie abondée à date choisie
- Image de modernité
- Amélioration du recouvrement
- Ne génère aucun frais (seuls les rejets occasionnent des frais. Ces frais sont théoriquement à répercuter au redevable défaillant).

- Pour les usagers

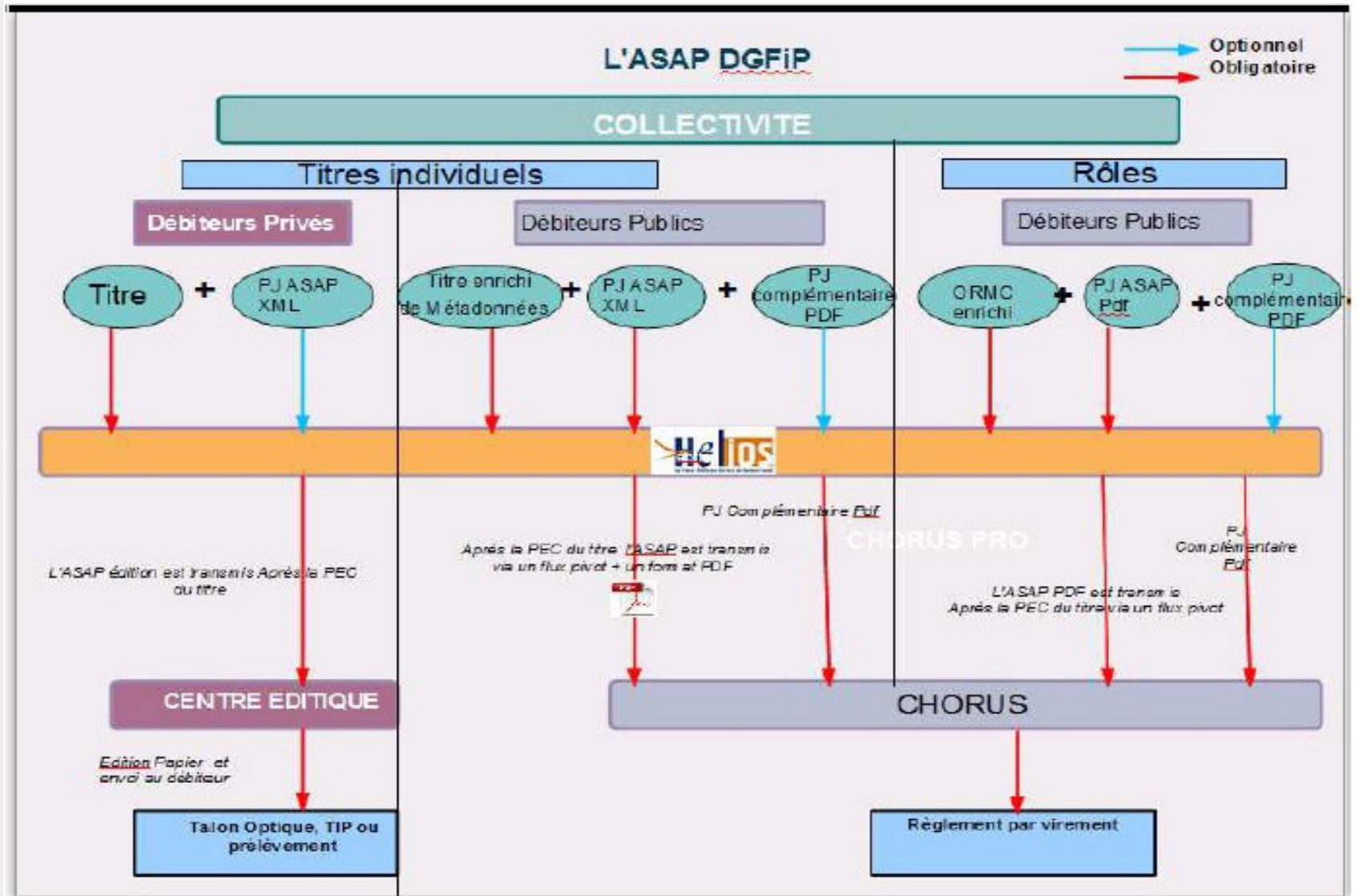
- Un service accessible 7j/7, 24h/24
- Des transactions sécurisés
- Aucune formalité préalable
- Aucun déplacement

- ➔ Le prélèvement concerne tant les titres individuels que les rôles (ORMC).
- ➔ Les régies de recettes peuvent également mettre en place le prélèvement (garderie, cantines, centres de loisirs).

Le prélèvement : comment le mettre en place ?

- Prendre la décision (délibération) d'offrir le paiement par prélèvement automatique
- Prendre contact avec le comptable ou le correspondant monétique pour les modalités pratiques :
 - La collectivité doit bénéficier d'un numéro ICS (le correspondant monétique le demande à la Banque de France).
 - Un règlement financier est établi (avec l'aide du comptable et/ou du correspondant monétique)
 - Recueillir les BIC/IBAN des usagers et rédiger les mandats de prélèvements SEPA
 - Enregistrer les demandes de prélèvements, les archiver. Prendre l'attache de l'éditeur si nécessaire pour le paramétrage du logiciel facturier.
- Communiquer auprès des usagers.

Le PES ASAP : rappel du dispositif



L'articulation PayFIP Titres avec vos ASAP

=> Pour que l'utilisateur puisse payer sur internet, les références doivent être mentionnées sur les avis de sommes à payer.

- Numéro de client PayFip : transmis par le correspondant moyens de paiement.
- Adresse du site internet de paiement

Si vous avez opté pour le paiement via le site DGFIP, il conviendra d'indiquer dans vos paramètres l'adresse www.tipi.budget.gouv.fr.

Si vous avez opté pour le paiement sur votre propre site, il conviendra de mentionner son adresse dans l'ASAP.

- Référence du titre : le format du titre est précisé dans le guide PayFip qui vous sera transmis à la signature de la convention.

Phase de test : Un flux PES ASAP pourra être transmis au CMP :
ddfip47.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

Dès validation de ce flux par le CMP, vos flux PES ASAP pourront être générés.

L'offre de service DGFIP : PES ASAP + PayFIP Titres

Il s'agit de la mise en oeuvre la plus simple, la plus rapide et la plus économique pour remplir l'obligation d'offre de paiement en ligne.

- Les éditeurs de logiciel financier les plus courants proposent le PES ASAP.
=> édition et affranchissement des ASAP par la DGFIP à titre gratuit

1 – Souscrire auprès du CMP l'offre de paiement PayFip Titres, site DGFIP

2 – Demander à votre éditeur de mettre en place le PES ASAP avec mention de PayFip (en lui indiquant votre numéro de client PayFip)

3 – Possibilité d'inscrire sur votre site internet que les paiements sur titres s'effectuent sur le site tipi.budget.gouv.fr

Le PES ASAP

- **Evolutions du dispositif en 2019 et 2020**

- ASAP ORMC : avril 2020

- Toutes les factures véhiculées par le PES (rôle et ASAP titre individuel) pourront être accompagnées de documents détaillant la facture dans la limite globale de 4 feuillets par redevable.

- Obligation d'apposer un datamatrix sur les ASAP.

- Ouverture de l'ENSU secteur local en avril 2020

La stratégie de déploiement ASAP-ENSU

Les conditions du déploiement

- Le recours au PES ASAP dématérialise les échanges ordonnateur-Comptable. Son couplage avec l'ENSU permettra de limiter l'éditique et favorisera la relation dématérialisée avec l'utilisateur.
- Son déploiement repose sur :
 - L'adoption par les collectivités locales d'une version du PES dédié à l'ASAP (solution technique développée par les éditeurs de logiciels) **avec datamatrix**.
 - **L'amélioration de la fiabilisation des tiers** échangés entre ordonnateurs et comptables permettant une mise en ligne massive sur l'ENSU.
 - *Des expérimentations sont en cours pour permettre aux ordonnateurs d'accéder à un moteur de recherche des référentiels. A terme, des dispositifs automatiques pourraient permettre une recherche directe dans ce référentiel.*
 - *Voir la fiche pratique sur les préconisations des tiers.*

Le contexte de la mesure « zéro cash »

Une mesure qui s'inscrit dans la continuité du plan de réduction des espèces de 2014

- Ces actions ont permis de réduire de manière significative le maniement des espèces :

- **Au 31/08/2019, 1 442 651,23 €** d'encaissement en espèces, soit 0,11 % du montant des encaissements
- Diminution de **43 %** entre 2014 et 2018 avec poursuite de la tendance en 2019

- Toutefois, des opérations résiduelles en numéraire restent réalisées aux guichets de la DGFIP :

- 47 % d'usagers du service public local, 34 % de particuliers payant leurs impôts et 19 % de paiements d'amendes.
- Dégagements de fonds de régies.

- Objectif : zéro espèces dans le réseau des finances publiques 2 leviers

- Poursuite de la promotion des moyens de paiement dématérialisés
- Confier la gestion résiduelle des espèces à un prestataire externe

Le contexte de la mesure « zéro cash »

Les grandes étapes du projet

- Juillet 2018 : annonce par le ministre de l'objectif « zéro cash » à la DGFIP
- Décembre 2018 : adoption de l'article 201 de la LFI pour 2019 autorisant l'État à confier à un ou plusieurs prestataires externes les opérations en numéraire et lancement de l'appel à candidature pour le 1^{er} marché public
- 1^{er} trimestre 2019 : publication du cahier technique
- Avril-Mai 2019 : réunions de négociation suite au dépouillement des offres des candidats
- Fin juin 2019 : attribution du marché à la Française des jeux pour l'externalisation des encaissements des usagers particuliers
- Automne 2019 : désignation du partenaire externe pour les encaissements des institutionnels
- Début 2020 : phase de préfiguration
- 1^{er} juillet 2020 : généralisation de la mesure

Le contexte de la mesure « zéro cash »

- **Les modalités de mise en œuvre**

Confier à un réseau de proximité les paiements réalisés par les usagers

Sont concernés les paiements en numéraire, dans la limite de 300 € :

- de tous types de produits : créances fiscales, amendes, produits émis par les collectivités locales ou établissements publics de santé encaissables auprès de la DGFIP ;
 - possibilité pour le prestataire d'accueillir les paiements en carte bancaire.
- Les paiements réalisés directement auprès des régies ne sont pas concernés.
 - Les usagers particuliers conserveront la possibilité de payer en CB aux guichets de la DGFIP ou à distance.

Le contexte de la mesure « zéro cash »

Le dispositif technique envisagé

- Apposition d'un dispositif de lecture optique sur les factures des usagers
- Centralisation des flux par le prestataire
 - Transmission d'un seul flux financier et d'un seul flux de données vers un agrégateur de flux de la DGFIP.
 - Ce flux permettra d'émarger les applications métiers de la DGFIP, dont HELIOS pour les collectivités
- Impact sur les ASAP
 - PES ASAP (flux XML) : datamatrix généré par la DGFIP
 - PES ASAP patient (flux XML) : datamatrix généré par la DGFIP
 - PES ASAP ORMC (PDF à l'initiative de l'organisme) : datamatrix généré par l'OPL
 - ASAP hors PES : datamatrix généré par l'OPL

En résumé...

- Des moyens modernes de paiement pour la collectivité et/ou les régies.
 - Objectif « zéro cash », dans le cadre de la GOPL
- Des Asap « éditiques » avec datamatrix, et des tiers fiabilisés
 - Objectif d'intégration à l'ENSU.
- Des Asap « Cpro » pour les débiteurs publics
 - Respecter l'obligation de la facturation électronique

Les moyens de paiement dématérialisés

- Correspondant monétique :
Olivier Guillemain - 05 53 77 51 83
olivier.guillemain1@dgifp.finances.gouv.fr
ddfip47.pgp.cmp@dgifp.finances.gouv.fr
- Vos questions ?



Les moyens de paiement dématérialisés

Merci de votre attention